

Demande déposée le 06/11/2023 et complétée le 23/11/2023

N° PC 031 169 23 00031

| | |
|------------------------|---|
| Par : | GACHES CHIMIE |
| Représentée par : | Monsieur MOLINIER Anthony |
| Demeurant à : | 17 Avenue de la Gare 31750 ESCALQUENS |
| Sur un terrain sis à : | 17 Avenue de la Gare 31750 ESCALQUENS |
| Cadastré : | 169 ZH 102, 169 ZH 103, 169 ZH 104, 169 ZH 111, 169 ZH 147, 169 ZH 18, 169 ZH 83, 169 ZH 84, 169 ZH 90 |
| Nature des Travaux : | Création de deux auvents |

Le Maire,

VU la demande de permis de construire présentée le 06/11/2023 et complétée le 23/11/2023 par la SA GACHES CHIMIE, représentée par Monsieur MOLINIER Anthony,

VU l'objet de la demande :

- pour la création de deux auvents ;
- sur un terrain situé 17 Avenue de la Gare ;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 20/10/2005, et modifié en dernière date le 12/07/2017 (3ième modification simplifiée),

VU le Plan de Prévention des Risques Naturels " concernant les mouvements différentiels de terrain liés au phénomène de retrait-gonflement des sols argileux " dit Sécheresse (PPRS), approuvé en date du 01/10/2013,

VU le Plan de Prévention des Risques Technologiques de la société GACHES CHIMIE approuvé le 29/10/2010,

VU l'avis favorable avec prescriptions du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Garonne, Service Risques Industriels et Technologiques en date du 12/12/2023,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le présent Permis de Construire est **ACCORDE** sous réserve du respect des conditions particulières mentionnées à l'article 2.

ARTICLE 2 : PRESCRIPTIONS :

- Le bénéficiaire devra lors de la réalisation du permis de construire, se conformer à la totalité des prescriptions mentionnées dans l'avis émis par le service cité ci-dessus et annexé au présent arrêté.

- Les mesures en matière de construction et d'aménagements indiquées dans le règlement du Plan de Prévention des Risques Naturels « PPRS » approuvé en date du 01/10/2013, devront être strictement respectées.

ESCALQUENS, le 19/12/2023

Pour le Maire et par délégation
en référence à l'arrêté N°: 2020-117 du 15 juillet 2020
L'Adjoint au Maire chargé de l'Urbanisme
Robert BENAZET



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.424-7 du Code de l'Urbanisme.

L'avis de dépôt de la demande a fait l'objet d'un affichage en Mairie en date du 14/11/2023.

POUR INFORMATION :

- La remise en état des ouvrages de voirie existants ayant pu être dégradés au cours des travaux du projet, est à la charge du bénéficiaire.
- La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire de ses obligations au titre du Code de l'Environnement.
- Le projet concernant des lieux de travail, tels que définis à l'article R 4221.1 du code du travail, auxquels s'appliquent les règles d'accessibilité prévues aux articles R 4214-26 à 28 du même code, le bénéficiaire est invité à se rapprocher des services dépendant du directeur départemental du travail avant réalisation des travaux, afin de s'assurer que le projet satisfait aux normes réglementaires en vigueur

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Le TA peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Durée de validité de l'autorisation :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an, si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

- Si votre projet se situe en site inscrit, en application de l'article R.425-30 du code de l'urbanisme, vous ne pourrez entreprendre les travaux avant l'expiration d'un délai de 4 mois à compter du dépôt de la demande.

- Si votre projet a fait l'objet de prescriptions au titre de l'archéologie préventive, en application de l'article R.425-31, vous ne pouvez entreprendre les travaux avant l'exécution de ces prescriptions.

- Si votre projet comporte un volet démolition, en application de l'article R.452-1 du code de l'urbanisme, vous ne pouvez pas entreprendre les travaux de démolition avant un délai de 15 jours après la date à laquelle il est acquis.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.